

**Conseil Exécutif du 09 novembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE TERRITORIALE À MADAME BÉNÉDICTE SIOSSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Madame Bénédicte SIOSSE inscrite au 1<sup>er</sup> janvier sur une des listes ministérielles du Ministère des Sports, la liste des Sportifs Collectifs Nationaux, a sollicité, par courrier réceptionné le 18 octobre, le bénéfice du dispositif d'aide territoriale à destination des sportifs de haut niveau et consistant en l'octroi d'une bourse de 4 000 €.

Cette bourse participera aux dépenses liées à ses déplacements pour des compétitions nationales et internationales programmées pour la saison 2018-2019 ; l'objectif pour la sportive étant de conserver son titre de Championne de France Séniors Élites obtenu lors de la saison 2017/2018.

Le dossier transmis par l'intéressée répond aux conditions exigées par le dispositif et s'avère donc éligible.

Il vous est donc proposé d'accorder la bourse territoriale à Madame Bénédicte SIOSSE.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6568, fonction 33.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 09 novembre 2018**

**DÉLIBÉRATION N°276/2018**

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE TERRITORIALE À MADAME BÉNÉDICTE SIOSSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°256/2016 du 18 octobre 2016 instaurant un dispositif d'aides dédiées aux sportifs de haut niveau et à fort potentiel ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°170/2018 du 03 juillet 2018 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°254/2018 du 23 octobre 2018 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** le dossier de demande de Madame Bénédicte SIOSSE réceptionné le 18 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la réunion du Conseil Exécutif du 05 novembre 2018, les règles de quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du Conseil Exécutif le 09 novembre 2018, et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une bourse territoriale d'un montant de 4 000€ à Madame Bénédicte SIOSSE, athlète de haut niveau. Cette aide financière participe aux frais inhérents à la réalisation de son projet sportif.

**Article 2 :** Le versement de la bourse interviendra dès la signature de la présente délibération.

**Article 3 :** Madame Bénédicte SIOSSE s'engage à tout mettre en œuvre pour confirmer ses résultats et contribuer au renom de l'Archipel, notamment par l'exemplarité de son comportement dans les différentes compétitions sportives nationales, internationales et stages de préparation. Elle informera la Collectivité Territoriale en cas d'abandon ou d'ajournement de son projet.

**Article 4 :** Madame Bénédicte SIOSSE s'engage à communiquer auprès des médias au sujet de l'exécution de son projet et faire mention du soutien de la Collectivité Territoriale.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 33.

**Article 6 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 12/11/2018**

**Publié le 12/11/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.